

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.227 du 28 juin 2011

G./A.179.680/VI-17.332

En cause : **la ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Office National de Sécurité Sociale des
Administrations Provinciales et Locales,**
en abrégé O.N.S.S.A.P.L.,

ayant élu domicile chez
Me Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession, n° 25,
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2006 par la ville de Bruxelles qui demande l'annulation de la décision du comité de gestion de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, en abrégé O.N.S.S.A.P.L. fixant le taux de cotisation applicable au régime des nouveaux affiliés à l'ONSS-APL (pool 2) à 34,5 pour cent pour l'année 2007;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Lorely PIZZUTI, loco Me Laurence MARKEY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est affiliée depuis le 1^{er} janvier 1997 au "régime des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L.".

Ce régime est celui auquel les administrations locales choisissent d'affilier la totalité ou une partie des membres de leur personnel pourvu d'une nomination définitive.

L'affiliation dite "au pool 2" implique la prise en charge des pensions de tous les membres du personnel nommé de l'administration locale, à concurrence d'un taux déterminé conformément à l'article 4 de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, l'O.N.S.S.A.P.L. fixe chaque année le taux de cotisation nécessaire au financement des pensions de retraite des anciens membres du personnel des administrations locales dont le personnel est soumis au régime des nouveaux affiliés.

2. Par une communication du 23 décembre 2004, la partie adverse a précisé que son comité de gestion avait décidé, le 17 décembre 2004, de porter à 29,5 pour cent le taux applicable en 2005 au régime des nouveaux affiliés à l'office (pool 2).

3. Le 27 juin 2005, le bourgmestre et le président du centre public d'action sociale, en abrégé C.P.A.S., de la requérante ont écrit au Ministre des Pensions pour déplorer, notamment, que la ville de Bruxelles, son C.P.A.S. et ses hôpitaux soient pratiquement les seuls à être touchés par l'augmentation du taux.

Ils faisaient observer que le taux de reprise des pensions pour d'autres villes qui s'étaient entre-temps affiliées au pool 2 était supérieur de 7,5 pour cent au taux de cotisation de pension.

Ils soulignaient encore que le fonds d'égalisation des taux de cotisation des pools 1 et 2, alimenté par une cotisation de 13,07 pour cent sur le double pécule de vacances du personnel temporaire et nommé, n'était pas encore intervenu malgré le déficit du pool 2.

4. Le Ministre a répondu, en substance, le 28 septembre 2005 qu'il ne souhaitait pas instaurer l'automatisme de l'intervention du fonds d'égalisation au seul profit du pool 2 et que, pour la requérante, les charges de pension payées par le pool 2 dépassaient largement le taux de cotisation pour la reprise des pensions.

5. Par une communication du 23 octobre 2005, la partie adverse a précisé que son comité de gestion avait décidé, le 26 septembre 2005, de porter le taux applicable en 2006 au régime des nouveaux affiliés à l'office (pool 2) à 32,5 pour cent.

6. La requérante a introduit en juillet 2006 diverses actions devant les juridictions de l'ordre judiciaire afin, d'une part, d'obtenir la répartition du fonds d'égalisation et, d'autre part, de fixer le taux de cotisation de pension à 27,5 pour cent.

Elle réclamait aussi réparation du dommage qu'elle estimait avoir subi.

7. Par une communication du 23 octobre 2006, la partie adverse a indiqué que son comité de gestion avait décidé, le 16 octobre 2006, de porter le taux applicable en 2007 au régime des nouveaux affiliés à l'office (pool 2) à 34,5 pour cent.

La décision du 16 octobre 2006 constitue l'acte attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le recours n'est pas recevable dès lors que la requérante a pris connaissance de l'acte attaqué le 23 octobre 2006 et qu'elle n'a introduit sa requête que le 27 décembre 2006;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la communication contenant l'acte attaqué est datée du 23 octobre 2006, que cette date ne correspond cependant pas à sa prise de connaissance effective et qu'à supposer

même qu'elle eût été informée de la décision attaquée le 23 octobre 2006, le recours demeurerait recevable *ratione temporis*, puisqu'il a été introduit le 22 décembre 2006 et non, comme le prétend la partie adverse, le 27 décembre 2006;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 16 octobre 2006; que la partie adverse ne soutient pas et qu'il n'apparaît pas que la requérante en ait eu connaissance avant le lundi 23 octobre 2006, date de la communication par la partie adverse à la requérante de cette décision; qu'à supposer que la requérante ait pu en prendre connaissance le même jour, le délai de recours aurait commencé à courir le lendemain, 24 octobre 2006; que, transmise par envoi recommandé à la poste le vendredi 22 décembre 2006, dernier jour du délai de soixante jours, le recours est en tout état de cause recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et [...] de l'absence de motivation interne légalement admissible"; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir fixé le taux de cotisation sans tenir compte de la spécificité de sa situation, telle qu'elle l'a exposée notamment dans son courrier du 27 juin 2005; qu'elle fait valoir qu'au moment de son affiliation au régime des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L., la reprise des pensions de son personnel a eu lieu à concurrence de 27,5 pour cent, soit un pourcentage équivalent à celui du taux de cotisation de pension, qu'un équilibre était ainsi réalisé entre les charges générées par le paiement des pensions et les recettes issues de la perception des cotisations, qu'au moment de l'affiliation des villes d'Ostende et de Liège au pool 2, la reprise des pensions s'est opérée à concurrence de 35 pour cent alors que le taux des cotisations de pension était de 27,5 pour cent, qu'il en résultait un déficit de recettes de 7,5 pour cent pour le régime des nouveaux affiliés, estimé à 7.726.000 euros, que le même phénomène s'était produit le 1^{er} janvier 2005 lors de l'affiliation des villes d'Anvers et de Gand, que, contrairement à ce qui a été affirmé par le Ministre des Pensions dans un courrier du 28 septembre 2005, la reprise des pensions à concurrence d'un pourcentage plus élevé que le taux des cotisations ne procédait d'aucune logique mais contribuait à aggraver le déséquilibre financier du pool 2 et était contraire à une saine gestion des finances publiques, que la partie adverse a accordé, à son détriment, sans justification objective, un traitement favorable aux administrations locales, que ce comportement n'est pas conforme à celui d'une administration raisonnable, tel que préconisé dans les travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993 précitée, et que le pourcentage à concurrence duquel les pensions du personnel de la requérante avaient été reprises constituait un élément objectif qui la plaçait dans une situation différente des autres administrations locales concernées;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir notamment que lorsque l'autorité administrative agit dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire, le contrôle de la légalité de sa décision est limité à l'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de contrôler la constitutionnalité de la loi qui fonde la décision attaquée, que le contrôle de la légalité interne de la décision du comité de gestion au regard des articles 10 et 11 de la Constitution ne pourrait conduire à vérifier la conformité de la loi précitée du 6 août 1993 à ces deux mêmes dispositions, qu'elle détient un pouvoir discrétionnaire pour la fixation du taux de reprise, lequel varie en fonction du taux de cotisation annuel, que la décision du comité de gestion du 16 octobre 2006 est adéquatement motivée et que le courrier du Ministre justifie également la décision attaquée, de sorte que les motifs de celle-ci étaient connus de la requérante, que la fixation du taux de cotisation relève d'un pouvoir discrétionnaire, que la fixation des taux de cotisation au cours d'années antérieures est de nature à prouver que ce pouvoir discrétionnaire a été régulièrement mis en œuvre, que le taux de reprise est fixé une seule fois, lors de la demande d'affiliation de la ville au régime des nouveaux affiliés, qu'un fonds d'égalisation des taux de cotisation de pension a été créé, que les critères permettant de prévoir les taux de cotisation ont été fixés, que les situations des villes affiliées au pool 2 ne sont pas comparables, qu'il est normal que le taux de reprise, tel que défini à l'article 4 de la loi du 6 août 1993, diffère, que la requérante cotisait seule au pool 2 jusqu'en 2003, lorsque la ville de Liège s'est affiliée, que, compte tenu des différences quant à la masse salariale et à la charge de pension entre les deux villes, la fixation du taux de reprise n'a pas été discriminatoire, que ce taux se fonde sur des critères raisonnables, objectifs et proportionnés, dont le taux réellement nécessaire pour l'année d'affiliation et que la fixation du taux de reprise n'étant entachée d'aucune illégalité, la fixation subséquente du taux de cotisation ne peut être jugée discriminatoire, fût-ce indirectement; que la partie adverse conclut qu'elle ne pourrait, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, imposer un taux de cotisation différent pour la requérante et les autres affiliés au pool 2;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante affirme que sa situation est comparable à celle des autres administrations locales qui se sont affiliées après elle au régime des nouveaux affiliés de l'O.N.S.S.A.P.L., que la partie adverse affirme à tort qu'elle se distingue des administrations locales évoquées par la date d'affiliation, le niveau du taux de cotisation, la masse salariale et la charge des pensions, que le raisonnement tenu par la partie adverse ne peut être suivi dès lors qu'il conduit à la conclusion qu'aucune des administrations locales affiliées au régime des nouveaux affiliés ne serait comparable à une autre, que les critères de comparaison énoncés par la partie adverse ne sont pas adéquats, qu'ils ne permettent pas d'expliquer en quoi sa situation présenterait une spécificité par rapport à celle des

autres administrations locales, que le test de comparabilité doit être effectué au regard de l'article 4 de la loi du 6 août 1993, lequel ne fixe pas de règles différentes en fonction de la date d'affiliation, de la masse salariale ou de l'importance de la charge de pension des administrations locales, qu'en fixant un taux de reprise des pensions supérieur de 7,5 pour cent au taux de cotisation notamment pour les villes de Liège, Ostende, Anvers et Gand, la partie adverse a appliqué à ces administrations locales un traitement plus favorable contraire à l'article 4 de la loi du 6 août 1993, que la circonstance que la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public ait "officialisé" la pratique suivie par la partie adverse démontre que cette pratique ne reposait sur aucun texte, qu'elle était illégale et que le procédé qui consiste à régulariser une pratique exercée pendant plus de dix ans est contestable en ce qu'elle méconnaît le principe de la non-rétroactivité des lois et le droit à la sécurité juridique;

Considérant que la requérante fait grief à la partie adverse d'avoir fixé un taux de reprise des pensions du personnel supérieur de 7,5 pour cent au taux de cotisation, au seul bénéfice des administrations locales qui se sont affiliées après elle au régime des nouveaux affiliés de l'O.N.S.S.A.P.L. (pool 2), et ce sans justification objective;

Considérant que l'article 4, de la loi du 6 août 1993 relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, prévoyait ce qui suit :

" § 1^{er}. Si une administration locale affiliée au régime des nouveaux affiliés à l'Office, son personnel précédemment non affilié au régime commun de pension des pouvoirs locaux, les pensions de retraite accordées aux anciens membres du personnel de cette administration locale, ainsi que les pensions de survie des ayants droit de ce personnel, prenant cours à partir de la date d'affiliation, sont à charge du régime des nouveaux affiliés à l'Office.

§ 2. En cas d'application du § 1^{er}, la charge des pensions de retraite et de survie de l'administration locale concernée en cours à la date d'affiliation, est, à partir de la date d'affiliation, partiellement reprise par le régime des nouveaux affiliés à l'Office.

La part des pensions reprise par ce régime est égale à la différence entre d'une part, la masse salariale estimée de l'année d'affiliation multipliée par le taux de cotisation déterminé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 2, et d'autre part, la charge estimée des pensions de retraite et de survie visées au § 1^{er} et prenant cours durant l'année de l'affiliation. Les pensions en cours à la date d'affiliation et dont la date de prise de cours est la plus récente, sont reprises par priorité.

§ 3. Pour déterminer la charge des pensions et la masse salariale visées au § 2, il est tenu compte des augmentations de charge de pension et des variations de masse salariale, postérieures à l'affiliation et résultant de l'application du chapitre VI du titre III de la loi-programme du 22 décembre 1989 relatif à la pension anticipée des agents des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont passé avec leur

autorité de tutelle une convention de prêt conditionné par des mesures d'assainissement financier.

§ 4. Moyennant la prise en charge de leur coût par l'administration locale, la charge des pensions non reprise par application du § 2 pourra faire l'objet d'une convention avec une institution de prévoyance. A défaut, les pensions non reprises resteront payées par l'administration locale.

§ 5. Le Roi détermine les modalités d'affiliation au régime des nouveaux affiliés à l'Office";

que l'article 23 de la loi du 25 avril 2007 relative aux pensions du secteur public a modifié ainsi qu'il suit l'article 4, § 2, de la loi du 6 août 1993 :

- " 1° l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :
- «La part des pensions reprise par ce régime est égale à la différence entre, d'une part, la masse salariale de l'année d'affiliation multipliée par le taux de cotisation fixé en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et, d'autre part, la charge des pensions de retraite et de survie visée au § 1^{er} prenant cours l'année de l'affiliation. Les pensions en cours à la date d'affiliation et dont la date de prise de cours est la plus récente sont reprises par priorité»;
- 2° le paragraphe est complété par l'alinéa suivant :
- «Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque le taux de cotisation visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er} excède de plus de 7,5 p.c. le taux de cotisation visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, le taux de cotisation appliqué pour la reprise est le taux visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 majoré de 7,5 p.c.»";

que l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 août 1993 précitée, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, était rédigé comme suit :

- " L'Office fixe, chaque année pour l'année suivante, le taux de cotisation nécessaire au financement des pensions des anciens membres du personnel des administrations locales dont le personnel est affilié au régime des nouveaux affiliés à l'Office ainsi que des pensions des ayants droit de ceux-ci. Le taux est appliqué sur les traitements que chaque administration locale paie aux agents nommés et affiliés durant l'année en cours. Ce taux de cotisation est fixé sur la base du rapport entre, d'une part, les dépenses présumées pour les pensions de ces personnes et, d'autre part, la masse salariale présumée du personnel affilié à ce régime. Il est établi en tenant compte de l'évolution prévisible du rapport défini ci-avant pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans. Lorsque, pour une année déterminée, le produit des cotisations s'avère supérieur aux dépenses réellement effectuées à titre de pension pour cette même année, l'excédent est inscrit au Fonds de réserve des pensions de l'Office. Cet excédent de même que les revenus financiers qu'il produit ne pourront être affectés qu'au financement du régime des nouveaux affiliés à l'Office national";

que l'article 25, 1°, de la loi du 25 avril 2007 précitée a remplacé l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1993 précitée, ainsi qu'il suit :

- " § 1^{er}. L'Office fixe, chaque année pour l'année suivante, le taux de cotisation théoriquement nécessaire au financement des pensions de retraite des anciens membres du personnel des administrations locales dont le personnel est affilié au régime des nouveaux affiliés à l'Office ainsi que des pensions de survie des ayants droit de ceux-ci. Ce taux de cotisation est égal au rapport entre, d'une part, les dépenses estimées pour les pensions définies ci-avant et, d'autre part, la masse salariale estimée du personnel affilié à ce régime. Il est établi en tenant compte de

l'évolution prévisible de ce rapport pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans.

L'Office fixe, chaque année pour l'année suivante, le taux de cotisation réellement appliqué sur les traitements que chaque administration locale paie aux agents nommés et affiliés en tenant compte du taux de cotisation théorique visé à l'alinéa 1^{er}, du boni d'allocations familiales éventuellement affecté en application de l'article 9 ainsi que, le cas échéant, du produit d'autres ressources affectées à ce régime.

Lorsque, pour une année déterminée, le produit des cotisations versées à l'Office en application de l'alinéa 2 s'avère supérieur aux dépenses réellement effectuées à titre de pension pour cette même année, l'excédent est inscrit au Fonds de réserve des pensions de l'Office. Cet excédent de même que les revenus financiers qu'il produit ne pourront être affectés qu'au financement du régime des nouveaux affiliés à l'Office";

qu'enfin, l'article 74, huitième tiret, de la loi précitée du 25 avril 2007 disposait :

- " La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, à l'exception :
[...]
- des articles 23 et 25, 1^o qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1995;
[...]"

Considérant que les articles 23 et 25 de la loi du 25 avril 2007 ont été attaqués par la même requérante devant la Cour constitutionnelle; que, par un arrêt n^o 128/2008 du 1^{er} septembre 2008, celle-ci a rejeté le recours;

Considérant qu'il apparaît que, tant dans sa version initiale que dans sa version modifiée par l'article 23 de la loi du 25 avril 2007, l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 6 août 1993 définit la part des pensions reprises de l'administration locale qui s'affilie au régime des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L. comme la différence entre, d'une part, la masse salariale de l'année d'affiliation de l'administration locale qui s'affilie au régime des nouveaux affiliés multipliée par le taux de cotisation et, d'autre part, la charge des pensions du personnel de cette administration locale prenant cours durant l'année de l'affiliation; que le taux de cotisation prévu par l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, tant dans sa version modifiée par l'article 25, 1^o, de la loi du 25 avril 2007 que dans sa version antérieure, est fixé sur la base d'un rapport entre la charge présumée des pensions du personnel des administrations locales relevant du régime des nouveaux affiliés et la masse salariale présumée du personnel affilié à ce régime, et compte tenu de l'évolution de ce rapport pendant au moins trois ans; que, contrairement au taux de cotisation qui est déterminé annuellement et qui s'applique à l'ensemble des administrations relevant du régime des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L., le taux de reprise des pensions de chaque administration est fixé une seule fois, au moment de l'affiliation de l'administration concernée, et individuellement pour chaque administration qui s'affilie à ce régime; que, par ailleurs, alors que le taux de cotisation est établi sur la base d'une estimation de

l'évolution, sur une période minimale de trois ans, de l'ensemble de la charge présumée des pensions du personnel relevant du régime des nouveaux affiliés par rapport à l'ensemble de la masse salariale du personnel affilié à ce régime, le taux de reprise est fixé quant à lui sur la base d'éléments déterminés au moment de l'affiliation, à savoir le taux de cotisation, la masse salariale de l'administration concernée et la charge des pensions prenant cours l'année de l'affiliation; qu'il en résulte que l'article 4 de la loi du 6 août 1993, dont le principe n'a pas été modifié par l'article 23 de la loi du 25 avril 2007 précité, n'implique pas que le pourcentage des pensions en cours reprises par le régime des nouveaux affiliés doive nécessairement être identique au taux de cotisation, dès lors que celui-ci n'est qu'un élément de ce calcul, qui tient compte également, pour l'administration qui s'affilie, de la masse salariale de l'année d'affiliation et de la charge des pensions prenant cours l'année de l'affiliation; que la critique de la requérante procède d'une lecture erronée de l'article 4 de la loi du 6 août 1993; que c'est indûment que la requérante invoque la violation du principe de bonne administration; que le moyen n'est pas fondé; que, pour le surplus, il est sans intérêt de s'interroger en l'espèce sur la légalité du caractère rétroactif des articles 23 et 25, 1^o, de la loi précitée du 25 avril 2007 dès lors que le mode de calcul des taux de reprise et de cotisation n'a pas été modifié substantiellement par cette loi et que, par l'arrêt n° 128/2008 précité, la Cour constitutionnelle a admis la rétroactivité de ces dispositions dans les termes suivants :

" B.10.2. Il s'ensuit que la rétroactivité des articles 23 et 25, 1^o, doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

Il apparaît à cet égard que le souci d'assurer la viabilité des régimes de sécurité sociale peut constituer un motif justifiant de faire rétroagir certaines règles de calcul, lorsque les règles initiales se révèlent inadaptées à la réalité sociale.

En l'espèce, la lettre du ministre des Pensions du 28 septembre 2005, évoquée tant par la partie requérante que par le Conseil des ministres, établit que les calculs des taux de cotisation et de reprise se sont basés sur des estimations qui ont été dépassées par l'évolution de la masse salariale et des charges de pensions.

La nécessité de remédier aux déséquilibres ainsi générés peut justifier la rétroactivité des dispositions attaquées, qui n'ont par ailleurs pas été contestées avant les recours introduits en 2006 par la partie requérante.

B.10.3. Pour le surplus, dès lors que les articles 23 et 25, 1^o, sont censés s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 1995, cela signifie que toutes les administrations locales, y compris la partie requérante, qui se sont affiliées au régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL depuis cette date, sont soumises aux mêmes règles relatives au calcul du taux de reprise et au calcul du taux de cotisation, de sorte que la rétroactivité conférée par l'article 74, huitième tiret, aux articles 23 et 25, 1^o, attaqués, a pour effet de traiter de manière identique toutes les administrations relevant depuis le 1^{er} janvier 1995 du régime des nouveaux affiliés à l'ONSSAPL.

B.11. Le moyen n'est pas fondé";

Considérant que la requérante prend un second moyen "de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1993, [...] de l'obligation pour toute autorité de faire reposer ses actes sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et [...] du principe général de bonne administration et d'administration raisonnable"; qu'elle affirme ne disposer d'aucune donnée permettant de constater que l'évolution probable du rapport entre le coût des pensions et la masse salariale du personnel nommé à titre définitif affilié au régime des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L. (pool 2) justifierait un relèvement du taux de cotisation à 34,5 pour cent, que ce taux ne pouvait être fixé sans tenir compte du mécanisme instauré par l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1993, lequel prévoit qu'un fonds d'égalisation est créé au sein de l'Office, que son produit est affecté au financement soit du régime commun soit du régime des nouveaux affiliés et que la répartition du produit est fixée annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, que par cette disposition le fonds d'égalisation est chargé de contribuer à l'alignement des taux de cotisation entre le régime commun des pensions des pouvoirs locaux et celui des nouveaux affiliés à l'O.N.S.S.A.P.L., pool 2, que la décision attaquée ne fait qu'accroître l'écart entre le taux des cotisations applicable au régime commun et celui qui est applicable au régime des nouveaux affiliés et que la partie adverse a fixé le taux de cotisation sans tenir compte d'une donnée essentielle, de sorte que les principes mentionnés au moyen ont été violés;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse énonce que la décision du comité de gestion est fondée sur des motifs exacts, pertinents et adéquats, qu'il a apprécié la situation de manière raisonnable, en vue de maintenir l'équilibre du système des pensions et d'éviter l'accroissement du déficit, que le déficit du pool 2 augmente depuis 1997, que la fixation des taux de cotisation des pools 1 et 2 repose sur des motifs exacts et pertinents, que le maintien de l'équilibre entre les taux du pool 1 et du pool 2 n'est pas une priorité et n'impose pas l'affectation exclusive au profit du pool 2 de l'intégralité du fonds d'égalisation, que dans la fixation de ce taux, il a été tenu compte des estimations de recettes de cotisation prévisibles, de la situation comptable liée au déficit des années précédentes, de l'incidence de l'affiliation de nouvelles villes et de la comptabilisation des ristournes de police dans les recettes respectives du pool 1 et du pool 2, que, compte tenu du déficit enregistré à partir de 1998 et des charges de pension futures liées aux nouvelles affiliations, le comité de gestion a été contraint de porter le taux de cotisation nécessaire au financement du régime des nouveaux affiliés, soit du pool 2, de 29,5 pour cent en 2005, 32,5 pour cent en 2006 et 34,5 pour cent en 2007, qu'en ce qui concerne l'utilisation du fonds d'égalisation et son affectation au régime des nouveaux affiliés, l'article 10 de la loi du 6 août 1993 prescrit que le produit du fonds d'égalisation est affecté au financement soit du régime commun des pensions des pouvoirs locaux, soit

des régimes des nouveaux affiliés à l'office en vue de contribuer à l'alignement des taux propres à ces deux régimes, que la part d'affectation et la décision reposent sur une compétence discrétionnaire de l'O.N.S.S.A.P.L., que, compte tenu de l'impossibilité de modifier les taux pour le passé, l'intervention du fonds ne peut être que celle prise en compte dans la fixation du taux de cotisation et que l'O.N.S.S.A.P.L. a décidé de ne pas affecter la totalité du fonds d'égalisation au pool 2 afin de ne pas vider les caisses et hypothéquer une intervention future;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante soutient que la répartition du produit du fonds d'égalisation correspond à une obligation et non à une faculté, que la partie adverse ne démontre pas que le fonds d'égalisation aurait été fictivement réparti, que dans la note n° 84/2006 au comité de gestion de l'O.N.S.S.A.P.L. du 16 octobre 2006, le tableau intitulé "régime de pension des nouveaux affiliés POOL 2" montre que des intérêts négatifs sont chaque année mis à la charge de celui-ci, qu'aucune affectation du fonds d'égalisation n'a été décidée, ce qui est confirmé par les données du tableau intitulé "évolution du fonds d'égalisation du taux de cotisation pensions du régime commun de pension et du régime de pension des nouveaux affiliés", que la répartition du produit du fonds d'égalisation doit faire l'objet chaque année d'un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, qu'il est douteux que l'Etat ait procédé à cette répartition et qu'à supposer qu'elle ait eu lieu, elle devrait être jugée illégale pour contrariété à l'article 10 de la loi du 6 août 1993, que la partie adverse se méprend sur la portée de son pouvoir discrétionnaire et que si l'article 10 de la loi du 6 août 1993 n'impose pas nécessairement une affectation de l'intégralité du produit du fonds d'égalisation au bénéfice de celui des pools 1 ou 2 en déficit, une telle affectation doit être en revanche d'une importance telle qu'elle permette un alignement ou une harmonisation des taux de cotisation de ces deux pools;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que la répartition du produit du fonds d'égalisation constitue une donnée essentielle qui a une incidence sur la fixation du taux de cotisation, que, selon les travaux préparatoires de la loi du 6 août 1993, le produit du fonds d'égalisation est affecté au gré des nécessités des pools 1 et 2 en vue d'atteindre une certaine harmonisation entre les taux de cotisation de ces deux pools (Doc. parl., Ch., sess. ord. 1992-1993, n° 1012/1, p. 5), que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 6 août 1993 impose l'adoption annuelle d'un arrêté royal de répartition du produit du fonds d'égalisation délibéré en conseil des ministres, que dans la logique du système mis en place par la loi du 6 août 1993, la fixation du taux de cotisation par le comité de gestion de la partie adverse suppose une connaissance préalable de la manière selon laquelle est réparti le produit du fonds d'égalisation, que la requérante n'aperçoit pas comment le comité de gestion était en

mesure de porter à 34,5 pour cent le taux de cotisation applicable au régime des nouveaux affiliés de l'O.N.S.S.A.P.L., pool 2, alors que, simultanément, le taux de cotisation applicable au pool 1 demeurerait inchangé à 27,5 pour cent, que cette situation allait à l'encontre de l'objectif d'harmonisation et de rapprochement des taux recherché par le législateur, qu'en l'absence d'une donnée essentielle à sa décision, le comité de gestion a méconnu le principe général de bonne administration, que la manière dont devait être réparti le fonds d'égalisation constituait un "renseignement nécessaire" à la prise de décision, que consciente de l'obligation d'éviter un écart trop important entre les taux de cotisation applicables au pool 1 et 2, la partie adverse n'en a pas moins décidé d'accroître cet écart, que le courrier du 29 septembre 2005 ne peut justifier l'acte attaqué dès lors que le ministre y exprime son intention de ne pas procéder annuellement à la répartition du produit du fonds d'égalisation, au mépris de l'article 10, alinéa 3, de la loi du 6 août 1993 et de l'article 108 de la Constitution;

Considérant que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1993 précitée, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, était rédigé comme suit :

- " Il est institué au sein de l'Office un fonds d'égalisation du taux des cotisations pension. Ce fonds est alimenté par une retenue de 13,07 p.c. effectuée sur le montant complet du pécule de vacances secteur public payé aux agents des administrations locales.
Le produit de ce fonds est affecté au financement soit du régime commun de pensions des pouvoirs locaux, soit du régime des nouveaux affiliés à l'Office en vue de contribuer à l'alignement des taux de cotisation propres à ces deux régimes. La répartition du produit de ce fonds sera fixée annuellement, et pour la première fois en 1995, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres";

qu'aucune des parties ne conteste que le Roi s'est abstenu, pour l'année en cause, de fixer la répartition du produit du fonds d'égalisation; que c'est en vain, dès lors, que la requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'une répartition qui n'a pas eu lieu; qu'à supposer même que cette répartition ait eu lieu de manière "fictive", comme le soutient la partie adverse, l'O.N.S.S.A.P.L. n'était pas compétent pour l'effectuer; que la communication du 23 octobre 2006 est motivée par référence à des communications antérieures, lesquelles, selon un plan triennal, annonçaient une augmentation à 34,5 pour cent du taux de cotisation pour 2007, eu égard notamment à une forte croissance de la charge des pensions, sans accroissement analogue de la masse salariale, que le courrier du Ministre des Pensions, adressé le 28 septembre 2005 au bourgmestre et au président du C.P.A.S. de la requérante, explique de la même manière la croissance du déficit du pool 2, que les pièces de la procédure font apparaître le mode de fixation du taux de cotisation, que, pour l'année 2005, le comité de gestion de la partie adverse a évalué le taux nécessaire prévisible de cotisation à 40 pour cent, dont il a soustrait 7,5 pour cent de la masse salariale, correspondant à l'écart "entre le taux réclamé aux affiliés et le taux de couverture de la charge des

pensions qui est pris en compte pour les reprises", que, néanmoins, le Ministre jugeant l'augmentation trop brusque, il a été décidé de fixer le taux de cotisation à 29,5 pour cent que, selon la partie adverse, il fallait alors s'attendre à d'autres augmentations du taux, lequel serait fixé à 32,5 pour cent pour 2006 et à 34,5 pour cent pour 2007, que les communications du 23 octobre 2005 et du 23 octobre 2006 ont confirmé ces pourcentages; qu'ainsi, la décision attaquée est fondée sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; que le second moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.